



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 5 octobre 2017

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 5 octobre 2017, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°09-2017, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018, selon le projet présenté par la Municipalité, avec un taux d'impôt communal de 76% par rapport à l'impôt cantonal de base, soit :
  - a) sur l'impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers ;
  - b) Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;ainsi que le maintien du statu quo sur l'ensemble des autres impôts et taxes.
2. d'autoriser cette dernière à le soumettre à la ratification par le Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Préavis municipal n°10-2017, relatif à l'abrogation du règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles de la commune d'Ormont-Dessus :

1. d'abroger le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles de la commune d'Ormont-Dessus du 20 janvier 1988.

Préavis municipal n°11-2017, relatif à une demande de crédit pour des travaux liés au déploiement du réseau WIFI au Collège des Diablerets :

1. d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux susmentionnés au Collège des Diablerets ;
2. de lui octroyer à cet effet, un crédit de **CHF 40'000.00**, à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, de procéder à l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat ;

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de **Nouvel An** ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet** au **15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Ph. Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer